



*Commission des affaires juridiques
Le Président*

2.2.2016

M. Giovanni La Via
Président
Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
LOW T06039
STRASBOURG

Objet: Avis sous forme de lettre relatif au projet de règlement (UE) n° .../... de la Commission du XXX portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) (D042120/03 – 2015/2988(RPS))

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la proposition de résolution déposée devant la plénière au nom de votre commission, qui émet des objections au projet de règlement de la Commission au motif qu'il excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules¹.

Lors de sa réunion du 1er février 2016, la commission des affaires juridiques, en tant que commission compétente pour l'interprétation et l'application du droit de l'Union, conformément à l'annexe VI du règlement du Parlement, a décidé, en vertu de l'article 40, paragraphe 3, du règlement du Parlement, d'examiner la question de sa propre initiative et, compte tenu de votre proposition de résolution et des recommandations de la rapporteure, Mme Sylvia-Yvonne Kaufmann, a convenu, par 13 voix pour, 12 contre et aucune abstention², de soutenir votre proposition de résolution pour les motifs suivants.

¹ JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.

² Étaient présents au moment du vote final: Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Daniel Buda, Jean-Marie Cavada, Therese Comodini Cachia, Edward Czesak, Mady Delvaux, Pascal Durand, Eleonora Evi, Rosa Estaràs Ferragut, Enrico Gasbarra, Heidi Hautala, Mary Honeyball, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Dietmar Köster, Merja Kyllönen, Constance Le Grip, Angelika Niebler, António Marinho e Pinto, Evelyn Regner, Pavel

La commission des affaires juridiques estime que l'introduction et l'application de "facteurs de conformité" dans le projet de règlement de la Commission, à un niveau qui se traduirait de facto par une dérogation générale aux limites d'émission applicables fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007, pour une durée considérable, est contraire aux objectifs et au contenu de ce règlement et que, par conséquent, le projet de règlement (UE) n° .../... de la Commission du XXX portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers doit être considéré comme excédant les compétences conférées par l'article 5, paragraphe 3.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 715/2007 permet uniquement à la Commission de compléter le règlement (CE) n° 715/2007 et non de modifier les valeurs limites d'émission fixées dans son annexe I, qui doivent être considérées comme un élément essentiel du règlement.

J'espère sincèrement que cet avis sera considéré comme une contribution utile aux travaux de votre commission.

(Formule de politesse et signature)

Pavel Svoboda